

COMMUNE DE PÉRIERS-SUR-LE-DAN
ARRETE PERMANENT DU MAIRE

Instaurant signalisations verticales et horizontales
sur la route communale Rue de Mathieu

LE MAIRE DE PÉRIERS-SUR-LE-DAN,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier,

Vu le code de la route, et les articles R.411-7 et R.415-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988.

CONSIDERANT que la réglementation des conditions de circulation sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

CONSIDERANT la nécessité de réduire la vitesse rue de Mathieu, il a été installé deux signalisations verticales et horizontales, une, intersection rue des 4 Chemins et une, intersection rue du Manoir en raison de la dangerosité et des risques d'accidents.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale afin de préserver la sécurité des usagers des voies publiques de la commune, de mettre en place deux panneaux stops rue de Mathieu, intersection rue des 4 Chemins et rue du Manoir.

ARRETE

Article 1^{er} : les signalisations horizontales et verticales installées rue de Mathieu aux intersections rue des 4 Chemins et rue du Manoir, marquent un temps d'arrêt pour les usagers de la circulation venant de la commune de Mathieu.

Article 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place par les services de Caen la mer.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation par panneaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif Caen, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'État dans le département du Calvados, à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Calvados, à Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Départementale, Monsieur le Maire de la commune de Périers-sur-le-Dan et chacun chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Périers-sur-le-dan, le 7 avril 2026


Le Maire, Barbara BELAMY

